

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2021 - RAAE n° 110 du 26 novembre 2021
publié le 26 novembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2021-1133 du 25 novembre 2021 autorisant la société REAXIO SECURITY à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société FedEX Express FR 1
- Arrêté n° 2021-1134 du 25 novembre 2021 autorisant la société REAXIO SECURITY à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société XPO Supply Chain France 4
- Arrêté n° 2021-1138 du 25 novembre 2021 portant renouvellement et modification du dispositif d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Roissy-en-France 7
- Arrêté n° 2021-1139 du 25 novembre 2021 portant renouvellement de dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle de Paris-Le Bourget et Pontoise-Cormeilles-en-Vexin en faveur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile pour effectuer des opérations de calibration des aides radioélectriques ILS et VOR pour une durée d'un an 9
- Arrêté n° 2021-1140 du 25 novembre 2021 autorisant la SOCIETE OISE PROTECTION à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société Louis Vuitton 13

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

- Arrêté n° 2021-87 du 26 novembre 2021 portant convocation des électeurs et dépôt de listes des candidatures pour les élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Martin-du-Tertre 16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

- Récépissé de déclaration D 2021-145 du 18 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 789577160 19
- Récépissé de déclaration D 2021-146 du 18 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 904020443 21
- Récépissé de déclaration D 2021-147 du 22 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903135887 23



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n ° 2021-1133

Autorisant la société REAXIO SECURITY à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société FedEx Express FR

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°21-05 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT-075-2115-12-30-20160584061 du 14 janvier 2020 délivrée par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France - Ouest à la société REAXIO SECURITY ayant son siège social au 1 impasse des Cerisiers à Presles-en-Brie (77) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-077-2021-12-05-20160191143 délivré le 05 décembre 2016 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Madame Karine HOLLANDER, née le 09 mars 1975 à Saint-Omer (62), en qualité de dirigeante d'une société de sécurité privée ;

VU l'agrément associé n° AGS-077-2115-12-05-20160068833 délivré le 05 décembre 2016 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Monsieur Laurent TREMAUVILLE, né le 01 juillet 1964 à Falaise (14), en qualité de dirigeant associé d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Madame Karine HOLLANDER, agissant en qualité de dirigeante de la société de sécurité privée REAXIO SECURITY, à la requête de la Société FEDEX EXPRESS FR, sise 22 avenue des Nations – B.P 82015 – Villepinte 95931 Roissy-Charles de Gaulle, tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique, du transport de marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la Société FEDEX EXPRESS FR ;

CONSIDÉRANT que la prestation de la société REAXIO SECURITY à l'égard de la Société FEDEX EXPRESS FR se limite à la surveillance et au gardiennage du transport de marchandises dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT les risques de vol de marchandises au détriment de la Société FEDEX EXPRESS FR ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société privée de sécurité et de gardiennage REAXIO SECURITY, est autorisée à exercer, sur la voie publique, dans le département du Val d'Oise, une mission de sécurité itinérante au profit de la société FedEx Express FR.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont le tableau est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter de la date du présent arrêté et ce, jusqu'au 24 novembre 2022.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Madame Karine HOLLANDER.

Cergy-Pontoise, 25 novembre 2021

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

5 Agents de sécurité désignés pour assurer ce type de mission :

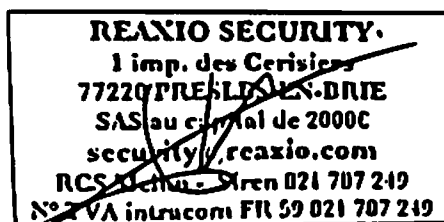
Karine Hollander	Née le 09/03/75 à Saint-Omer (62)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2026-05-19-20210191143	Tél : 06.35.13.14.21
Laurent Trémauville	Né le 01/07/64 A Falaise (14)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2026-01-07-20200068833	Tél : 06.07.67.34.52
Lionel Servoin	Né le 30/06/1963 à Châteaudun (28)	N° de carte Professionnelle : CAR-060-2026-04-09-20210242485	Tél : 06.66.10.86.76
Guillaume Métayer	Né le 11/08/73 à Pont Ste Maxence (60)	N° de carte Professionnelle : CAR-093-2026-06-17-20210121824	Tél : 06.03.69.53.66
Luc Sourzac	Né le 15/09/55 à Paris (75)	N° de carte professionnelle : CAR-095-2022-04-28-20160199371	Tél : 06.58.57.68.03

Annexe 2 - Pièces à joindre obligatoirement :

- La lettre de demande d'autorisation de la société de gardiennage faisant figurer le nom de l'organisateur et les dates pour lesquelles la prestation est sollicitée ;
- La copie du bon de commande ou le devis signé de l'organisateur ;
- L'arrêté autorisant la société de gardiennage à exercer;
- Copie des pièces d'identité et des cartes professionnelles autorisant chaque agent à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage pour la société;
- Le planning détaillé pour l'ensemble de la durée d'intervention précisant le type d'agent.

Fait à Presles-en-Brie, le 20 août 2021

Signature du responsable de la société de gardiennage et fonction
Karine Hollander – présidente de Reaxio Security



Cachet obligatoire



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021-1134

Autorisant la société REAXIO SECURITY à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société XPO Supply Chain France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°20-012 du 28 février 2020, donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT-075-2115-12-30-20160584061 du 14 janvier 2020 délivrée par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France - Ouest à la société REAXIO SECURITY ayant son siège social au 1 impasse des Cerisiers à Presles-en-Brie (77) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-077-2021-12-05-20160191143 délivré le 05 décembre 2016 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Madame Karine HOLLANDER, née le 09 mars 1975 à Saint-Omer (62), en qualité de dirigeante d'une société de sécurité privée ;

VU l'agrément associé n° AGS-077-2115-12-05-20160068833 délivré le 05 décembre 2016 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Monsieur Laurent TREMAUVILLE, né le 01 juillet 1964 à Falaise (14), en qualité de dirigeant associé d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Madame Karine HOLLANDER, agissant en qualité de dirigeante de la société de sécurité privée REAXIO SECURITY, à la requête de la Société XPO LOGISTICS, sise 5 rue de l'Espace Schengen – 91250 Tigery, tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique, du transport de marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la Société XPO LOGISTICS ;

CONSIDÉRANT que la prestation de la société REAXIO SECURITY au profit de la Société XPO LOGISTICS se limite à la surveillance et au gardiennage du transport de marchandises dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT les risques de vol de marchandises au détriment de la Société XPO LOGISTICS ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société privée de sécurité et de gardiennage REAXIO SECURITY est autorisée à exercer, sur la voie publique, dans le département du Val-d'Oise, une mission de sécurité itinérante au profit de la société XPO LOGISTICS.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont le tableau est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter de la date du présent arrêté et ce, jusqu'au 24 novembre 2022.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Madame Karine HOLLANDER.

Cergy-Pontoise, 25 novembre 2021

Le préfet

~~Pour le Préfet~~

Le Sous-Directeur de cabinet

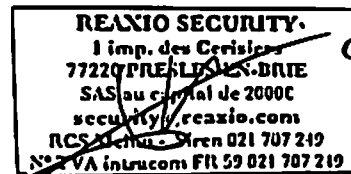
Philippe BRUGNOT ;

4 Agents de sécurité désignés pour assurer ce type de mission :

Karine Hollander	Née le 09/03/75 à Saint-Omer (62)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2026-05-19-20210191143	Tél : 06.35.13.14.21
Laurent Trémauville	Né le 01/07/64 à Falaise (14)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2026-01-07-20200068833	Tél : 06.07.67.34.52
Guillaume Métayer	Né le 11/08/73 à Pont Ste Maxence (60)	N° de carte Professionnelle : CAR-093-2026-06-17-20210121824	Tél : 06.03.69.53.66
Bruno Minand	Né le 11/03/1960 à Paris (75)	N° de carte Professionnelle : CAR-077-2024-10-09-20190105226	Tél : 06.74.25.19.04

Mise à jour - Faite à Presles-en-Brie, le 20 août 2021

Signature du responsable de la société de gardiennage et fonction
Karine Hollander – présidente de SAS Reaxio Security



Cachet obligatoire



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 – 1138 portant renouvellement et modification du dispositif d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Roissy-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté n°2021-433 en date du 29 avril 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Roissy-en-France au moyen de 6 caméras individuelles ;

Vu la demande du 18 novembre 2021 adressée par le maire de la commune de Roissy-en-France, en vue d'obtenir le renouvellement et la modification de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Roissy-en-France ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 novembre 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Le renouvellement et la modification du dispositif d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Roissy-en-France est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles jusqu'au 9 novembre 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, sis 53 rue Houdart à Roissy-en-France.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Roissy-en-France adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

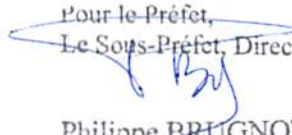
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 25 novembre 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 - 1139

Portant renouvellement de dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle de Paris-le-Bourget et Pontoise-Cormeilles-en-Vexin en faveur de l'École Nationale de l'Aviation Civile pour effectuer des opérations de calibration des aides radioélectriques ILS et VOR pour une durée d'un an.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile - Direction de la formation au pilotage et des vols (ENAC-DFPV) en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/UA n°21-96 du 22 novembre 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 912/DSAC-N/DT/AG/OA du 23 novembre 2021 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}: L'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – 7 avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, représentée par M. Joël FAUCON, chef du pôle contrôle en vol, désigné pour des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour effectuer des opérations de calibration des aides radioélectriques ILS et VOR pour une durée d'un an, sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Paris-le-Bourget et Pontoise conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2: Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Paris-le-Bourget et Pontoise pour planifier la mission.

ARTICLE 3: Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 25 novembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	L'ENAC/DFPV <i>Accusé de réception FR.DEC.0035</i>
AVEC POUR OBJECTIF :	Calibration des aides radioélectriques ILS, VOR et mise en service des procédures GNSS
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Département entier

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteurs listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.

Le survol pourra être effectué du **01/01/2022 au 31/12/2022**.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol pour cette demande est fixée à : **300m/AGL**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Si la mission nécessite le survol des agglomérations de Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- 48°42'43" N 002°12'28" E site de Polytechnique.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 – 1140 autorisant la SOCIETE OISE PROTECTION à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société LOUIS VUITTON

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'autorisation n° AUT- 060-2112-12-16-20130361475 du 17 décembre 2013 délivrée par Monsieur le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à la SOCIETE OISE PROTECTION ayant son siège social au ZAC du Bois des Fenêtres rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) à exercer ses activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-060-2023-09-21-20180361465 délivré le 21 septembre 2018 par Monsieur le Président de la Commission Interrégionale d'agrément et de Contrôle Nord à Monsieur Olivier ROCHE né le 14 avril 1967 à Enghien les Bains, en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier ROCHE, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée "SOCIETE OISE PROTECTION", à la requête de la société LOUIS VUITTON, sise 6-8 rue du Petit Albi 95800 Cergy, tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique, du transport de marchandises;

VU le contrat de prestation de services établi le 8 septembre 2021 entre la société LOUIS VUITTON et la SOCIETE OISE PROTECTION ;

CONSIDÉRANT que la prestation de la société SOCIETE OISE PROTECTION à l'égard de la société LOUIS VUITTON se limite à la surveillance et au gardiennage du transport de marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT les risques de vol de marchandises au détriment de la société LOUIS VUITTON ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

Arrête

ARTICLE 1er : La société privée de sécurité et de gardiennage SOCIETE OISE PROTECTION, est autorisée à exercer, du lundi au dimanche de 04h45 à 00h00, sur la voie publique, une mission de sécurité itinérante dans le département du Val d'Oise pour assurer la sécurisation des marchandises de la société LOUIS VUITTON.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité figurant dans la liste, jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter de la date du présent arrêté et ce, jusqu'au 24 novembre 2022.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Olivier, Jean-François, ROCHE, dirigeant de la société de sécurité privée "SOCIETE OISE PROTECTION" et au délégué territorial Île-de-France du CNAPS.

Cergy-Pontoise, le 25 novembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Liste des agents de sécurité

Nom/Prenom	Date de naissance	Lieu	Carte Professionnelle
BARBIER Dominique	09/02/1987	ARGENTEUIL	CAR-095-2024-06-17-20190054039
BOULERIAL Hamid	25/04/1988	ORAN	CAR-078-2024-04-10-20190886396
BRECHARD Nathanaël	19/02/1978	ENGHIEN LES BAINS	CAR-095-2025-10-13-20200189775
CASE Tristan	24/09/1977	CHAUNY	CAR-060-2022-04-28-20170594236
CHAAIBI Walid	04/02/1989	TUNIS	CAR-095-2023-05-22-20180637822
COUDERC Julien	24/02/1976	VERSAILLES	CAR-095-2024-03-01-20190140082
CREVEL Jérémy	30/03/1983	CREIL	CAR-060-2023-10-08-20180038663
DUEE David	19/05/1971	VALENCIENNES	CAR-060-2023-10-05-20180038341
DURAND Aurélien	25/09/1998	EPINAY SUR SEINE	CAR-095-2026-08-09-20210573456
DUTIL Guillaume	01/02/1987	SAINT-LÔ	CAR-027-2024-10-02-20190138636
HADDOUCH Boubker	16/12/1986	MONTFERMEIL	CAR-095-2024-05-22-20180212722
HAMON Christophe	30/12/1986	PONTOISE	CAR-095-2024-04-15-20190070992
JALLET Jérôme	20/01/1984	TROYES	CAR-080-2023-12-20-20180024812
LAFITTE Julien	24/01/1987	ROUEN	CAR-080-2025-05-29-20200215214
LANCON Jacky	27/10/1990	LAON	CAR-060-2025-03-12-20200199515
MALMAISON Alain	28/08/1986	EAUBONNE	CAR-095-2025-07-03-20200132996
MASCIO Christian	30/05/1972	METZ	CAR-091-2024-06-28-20190122488
MORIGNY Morgan	08/02/1989	BEAUVAIS	CAR-080-2024-10-02-20190137076
PAGNÉ Claude	08/11/1976	KIRIAO	CAR-095-2026-04-13-20200167785
RIAH Rachid	27/06/1989	TLECEN	CAR-095-2021-12-05-20180548584
TANGOUDIA Yely	02/12/1983	CONFLAND STE HONORINE	CAR-078-2026-08-16-20210166716



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

Arrêté n° 2021-87

portant convocation des électeurs et dépôt de listes des candidatures pour les élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le Sous-Préfet de Sarcelles
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 21-013 du 26 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-327 en date du 3 novembre 2021 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre conformément aux dispositions des articles L.2121-35 à L.2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/9700135C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 22 octobre 2020 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu la décision du Conseil d'État du 29 octobre 2021 confirmant l'annulation des opérations électorales dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Considérant que la décision du Conseil d'État emporte annulation des mandats de tous les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Considérant qu'en application de l'article L251 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

Arrête

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Martin-du-Tertre sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022**, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Martin-du-Tertre. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune sont, de droit, convoqués le **dimanche 30 janvier 2022**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08 heures et sera clos à 18 heures.

Article 3 : Sont appelés à voter, tous les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au vendredi 17 décembre 2021, telles qu'elles ont pu être modifiées par application de l'article L.17 du code électoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : Pour être éligibles au mandat de conseiller municipal, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.44 à L.45 et L.228 à L.235 du code électoral.

- Candidat français (jouissant de ses droits civils et politiques) :
 - avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 22 janvier 2022 ;
 - justifier d'une attache avec la commune de Saint-Martin-du-Tertre :
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.
- Candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France :
 - avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 22 janvier 2022 ;
 - justifier d'une attache avec la commune de Saint-Martin-du-Tertre :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune ;
 - **soit** remplir les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue en France) et être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune de Saint-Martin-du-Tertre au 1^{er} janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

La déclaration de candidature est obligatoire **pour chaque tour de scrutin**. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.264 à L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et devront être déposées à la sous-préfecture de Sarcelles (bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires au 1^{er} étage), les jours suivants :

Pour le premier tour

- du lundi 3 au mercredi 5 janvier 2022 : de 9h00 à 16h00
- le jeudi 6 janvier 2022 : de 9h00 à 18h00

En cas de second tour

- le lundi 24 janvier 2022 : de 9h00 à 16h00
- le mardi 25 janvier 2022 : de 9h00 à 18h00

Article 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin est fixée au lundi 10 janvier 2022. La campagne prendra fin le samedi 22 janvier 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 janvier 2022 et prendra fin le samedi 29 janvier 2022 à zéro heure (article L47 A du code électoral).


Article 7 : Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne. Il sera procédé au tirage au sort à l'issue du dépôt des candidatures en sous-préfecture de Sarcelles.

Article 8 : L'attribution des sièges de conseillers municipaux relève des dispositions de l'article L. 262 du code électoral. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et au calcul de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Article 9 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles, les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Martin-du-Tertre et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Sarcelles, le **26 NOV. 2021**

 Le sous-préfet,
Denis DOBO-SCHOENENBERG

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-145
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°789577160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 17 novembre 2021 par Mademoiselle phyllis phillip makolo en qualité de femme de ménage, pour l'organisme kenphil dont l'établissement principal est situé 16 resident clos saint pierre 95480 PIERRELAYE et enregistré sous le N° SAP789577160 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val d'Oise
La responsable du pôle RSI
3 boulevard de l'Oise

C# 20305
Case postale 10111
95011 Cergy Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-146
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°904020443**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 17 novembre 2021 par Mademoiselle Haby Diallo, pour l'organisme Diallo Haby dont l'établissement principal est situé 10 rue Racine 95160 MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP904020443 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
Corinne LEGREMIN

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-147
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°903135887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18 novembre 2021 par Madame LEILA LAASSIKRI, pour l'organisme PAPERASS ASSIST dont l'établissement principal est situé 33 Rue Victor Hugo 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP903135887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
Solidarités du Val-d'Oise
La responsable du Pôle IET

CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Corinne LEBLANC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*